

Indemnité de dépaysement
Communautés européennes

Ann VII art.4

référence: 039-79.120
039-79.120

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 39/79

Luxembourg/Bruxelles, le 19 mars 1979

CONCLUSION 39/79

Objet: Octroi de l'indemnité de dépaysement (art. 4 de l'Annexe VII au Statut)
Personnel intérimaire

Référence: Rapport du Comité de Préparation CP 75 et CA/CR (79) 120

CONCLUSION

Les Chefs d'Administration conviennent de ne pas prendre en compte pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 4 de l'Annexe VII au Statut, la période pendant laquelle un fonctionnaire a travaillé en qualité d'intérimaire auprès d'une Institution des Communautés.

En conséquence, une telle période ne peut être considérée comme une période de service effectuée auprès d'une organisation internationale au sens de l'article 4, § 1 a) 2ème tiret.